

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Reymond - Arboretum du Vallon de l'Aubonne "sa mission est en danger"

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat peut-il inscrire au budget 2011 un montant d'aide financière à cette institution pour qu'elle puisse mener à bien sa mission de sauvegarde du patrimoine sylvicole et arboricole ?

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

L'Association de l'Arboretum National du Vallon de l'Aubonne (ci-après AAVA) est soutenue financièrement par l'Etat de Vaud depuis de nombreuses années. Ce soutien découle du rapport du Conseil d'Etat en réponse à la motion Jean Bavaud adoptée le 23 décembre 1987, qui a fixé ce soutien à hauteur de CHF 200'000.- par année. Au fil des ans, ce montant a atteint au maximum CHF 262'000.- puis, dans le cadre du programme DEFI, en 2006, a été rapporté à son niveau initial.

En vertu de la loi sur les subventions, ce montant a fait l'objet d'une convention, valable du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014, qui règle le versement d'aides financières de l'Etat de Vaud à l'AAVA, en se fondant sur les articles 57, lit. e, f, k, l et n de la loi forestière (LVLFo) du 19 juin 1996 et 63 à 69 du règlement d'application (RLVLFo) du 8 mars 2006.

La convention prend en considération les objectifs de l'Association ayant pour but de développer dans le vallon de l'Aubonne un arboretum dans un but scientifique, éducatif et récréatif. Le soutien financier, convenu après concertation entre les deux parties, porte sur le financement :

- de mesures et de tâches de conservation destinées à sauvegarder la diversité des espèces végétales et animales ;
- du rôle scientifique, éducatif et récréatif de l'Arboretum ayant pour but de faire connaître la forêt, les arbres et leur milieu ;
- de la fonction d'accueil de la forêt sur le site ;
- de la mission de vulgarisation forestière assumée par l'Arboretum.

De ce qui précède, il ressort que l'AAVA est déjà au bénéfice d'une subvention, qui s'inscrit dans le cadre légal en vigueur.

L'interpellation demande dans quelle mesure ce soutien existant peut être étendu dans le domaine des activités de sauvegarde du patrimoine sylvicole et arboricole qu'assume l'AAVA. Dès lors que le Conseil d'Etat n'a pas été saisi d'une demande de modification de la convention précitée, la question porte sur la possibilité d'accorder une aide financière complémentaire, fondée sur d'autres bases légales.

Dans le cadre de la politique forestière actuelle et depuis l'introduction des modifications légales découlant de la RPT, les subventions dans le domaine de la sylviculture se limitent essentiellement à des aides ciblées, basées sur des projets, dans le domaine de la prévention des dangers naturels, de la promotion de la biodiversité en forêt, ainsi que dans le domaine de l'économie forestière, pour les soins aux jeunes peuplements et l'optimisation de l'organisation forestière. Dès lors et dans la mesure où l'AAVA pourrait prétendre à l'accomplissement de telles tâches en tant que propriétaire ou gestionnaire de forêts, il reviendrait à l'association de définir les projets pertinents avec le service des forêts, de la faune et de la nature pour pouvoir prétendre à une aide supplémentaire à celle déjà accordée.

Dans le domaine de l'arboriculture, le service de l'agriculture, par la Station Cantonale d'Arboriculture (ci-après SCA), n'a pas, à ce jour, accordé de subventions à l'AAVA. Par contre, la SCA organise assez régulièrement un cours de taille haute -tige dans un des vergers de l'Arboretum. Ceci entre dans le cadre du soutien au maintien d'un réservoir phytogénétique fruitier important sur sol vaudois et apporte de fait un soutien à l'Arboretum, sous la forme des prestations que constitue le travail des élèves. Le fait de tailler dans un vrai verger et dans une collection de nombreuses variétés est un plus pour la formation offerte qui diminue le temps consacré à la recherche et à la réservation d'objets à tailler par la SCA.

Par ailleurs, les dispositions de la future loi sur l'agriculture prévoient un nouvel article qui stipule que le département identifie les variétés et les races qui constituent le patrimoine agronomique régional sur la base des inventaires existants. L'Etat pourrait dès lors soutenir, par une aide financière, des projets de conservation d'espèces, de variétés ou de races de ce patrimoine.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que l'AAVA est au bénéfice d'une convention réglant formellement le soutien financier de l'Etat de Vaud. D'autre part, tant sur le plan de la sylviculture que de l'arboriculture, des possibilités de soutien supplémentaire existent ou seront prochainement proposées au Grand Conseil. Ces dernières permettent, sur la base de projets, de déposer des demandes appropriées de soutien financier auprès de l'administration cantonale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun d'inscrire un montant supplémentaire de soutien à l'AAVA dans le cadre du budget 2011.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 août 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean